



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 091

Pétitionnaire : GISSELERE Michael - FREEWAY PROD

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, Port Pin, Port-Miou, cap Canaille, îles de Pomègues et Ratonneau, île d'If, île Verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 3 avril 2017 par la société FREEWAY PROD représentée par GISSELERE Michael, pour des prises de vues notamment au moyen d'un drone, au niveau des sites les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, Port Pin, Port-Miou, cap Canaille, îles de Pomègues, Ratonneau et If, île Verte en vue de réaliser des images de l'espace naturel attenant à la métropole, pour le compte de France TV Sport / Tour de France, diffusées en Juin sur France 3 dans un programme court et en Juillet sur France TV, en direct pendant l'étape marseillaise du **Tour de France cycliste 2017** ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une diffusion télévisuelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société FREEWAY PROD représentée par GISSELERE Michael, est autorisée à survoler au moyen d'un drone les sites les Goudes, Callelongue, Marseilleveyre, Sugiton, Port Pin, Port-Miou, cap Canaille, îles de Pomègues, Ratonneau et If, l'île Verte en vue de réaliser des images de l'espace naturel attenant à la métropole, pour le compte de France TV Sport / Tour de France diffusées en Juin sur France 3 dans un programme court et en juillet sur France TV, en direct pendant l'étape marseillaise du **Tour de France cycliste 2017**.

Article 2 : Moyens techniques

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués de 2 personnes: le pilote Olivier Arnold et un caméraman, un drone de type DJI Inspire 2 (3,9 kilos). Conformément au dossier, le télépilote utilisera le drone dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1, adapté aux milieux.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'annexe cartographique pour le survol des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes) :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
7. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité des falaises susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
8. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte et des falaises ;
9. le survol des espaces terrestres de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », de la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau et de l'Archipel de Riou **est interdit** ;
10. lors des opérations de prise de vues depuis les espaces terrestres, l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
11. lors des opérations de prises de vues depuis le cœur marin, l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
14. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Établissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 20 mai et le 15 juin 2017. Les dates effectives de prise de vues par drone seront déterminées avec les services du Parc national, **chaque opération de prise de vue par drone devra être déclarée préalablement** - au minimum 48h à l'avance - **et faire l'objet d'un accord**. Le pétitionnaire sollicitera l'établissement public du Parc National des Calanques autorisations@calanques-parcnational.fr en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société FREEWAY PROD et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 avril 2017,

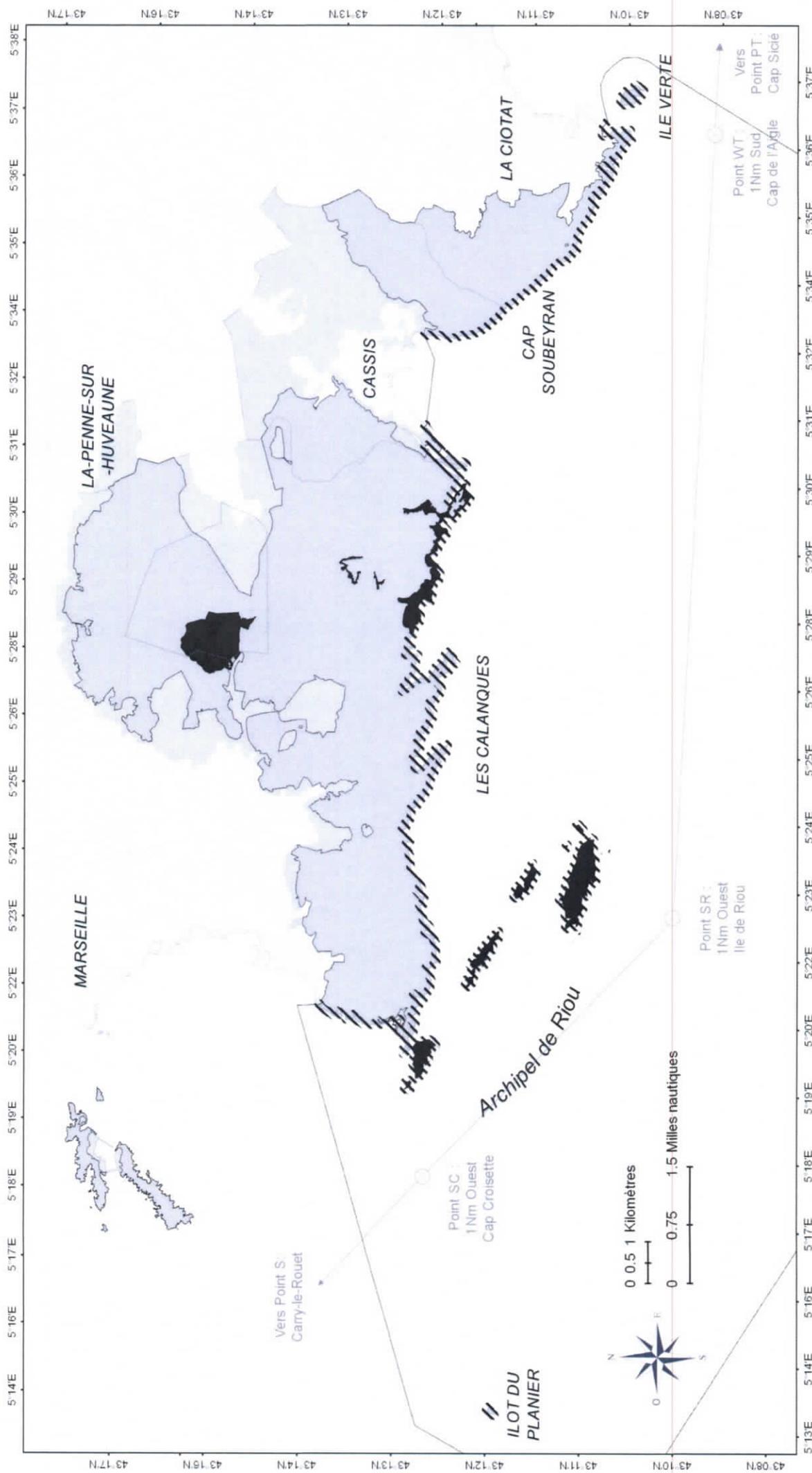
Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2017 - 091



Sources: PNCAL / GAGAC-DSAC
 Réalisation : Pncal - MARS 2017

- Coeur terrestre du Parc**
-  Communes du Parc national des Calanques
 -  Emprise des coeurs du Parc
 -  Cone de sécurité du camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
 -  Zones d'interdiction de survol (ZPS Falaises de Vaufréges, APPB Muraille de Chine, Réserve biologique dirigée de la Gardiole et du vallon d'En-Vau, Archipel de Riou et Ile Verte)
 -  Zone de survol réglementé à 150 m de part et d'autre du trait de côte et des falaises